

Section 3.—Législation minière

Lois et règlements miniers du gouvernement fédéral.—À partir du 1^{er} janvier 1968, les droits miniers dévolus à la Couronne du chef du Canada s'étendent aux territoires suivants; le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest, les îles situées dans la baie d'Hudson, sous cette baie et sous le détroit d'Hudson, et les plates-formes continentales du Canada. La Cour suprême du Canada, dans un jugement récent qui mettait en cause le Canada et la province de la Colombie-Britannique, a statué que la Couronne du chef du Canada possède et a une juridiction législative sur « . . . les terres, y compris les mines, les gisements minéraux et les autres richesses naturelles du fond de la mer et du sous-sol marin, dans l'espace compris entre la ligne ordinaire des basses eaux sur la côte de la terre ferme et des nombreuses îles de la Colombie-Britannique mais à l'extérieur des ports, baies et estuaires et autres eaux intérieures jusqu'aux limites extérieures de la mer territoriale du Canada telles que définies dans la loi sur la mer territoriale et les zones de pêche . . . ». La Cour a aussi statué que le gouvernement fédéral possède la juridiction législative « . . . sur les minéraux et autres richesses naturelles du fond de la mer et du sous-sol marin au-delà de cette partie de la mer territoriale du Canada . . . jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, dépassé cette limite, jusqu'à l'endroit où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des minéraux et autres richesses naturelles de ladite région ».

De plus, les droits miniers de quelques petits domaines (habituellement isolés) disséminés à travers les provinces sont dévolus à la Couronne du chef du Canada. Le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources est chargé de l'attribution des droits miniers et de l'application des règlements relatifs aux minéraux dans les eaux territoriales du Canada, excepté dans les eaux du littoral de l'Arctique, de la baie d'Hudson et de ses îles, du détroit d'Hudson et des petits lots ci-dessus mentionnés. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien est responsable de la même façon dans le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et les eaux du littoral de l'Arctique; ce ministère s'occupe aussi de conseiller les bandes d'Indiens des réserves et est chargé de l'administration et de l'application des règlements pertinents.

Les droits miniers des réserves indiennes des provinces sont aussi dévolus à la Couronne du chef du Canada et sont administrés par la Direction des affaires indiennes du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Les minéraux situés dans une réserve indienne peuvent être mis en valeur en vertu du Règlement concernant le pétrole et le gaz des Indiens ou du Règlement sur l'exploitation des mines dans les réserves indiennes; cette mise en valeur se fait au profit de la bande d'Indiens ayant des droits sur la réserve, seulement après que la bande a donné son approbation par référendum. Les Conseils de bande des Indiens sont encouragés à partager la responsabilité de l'administration de leurs ressources minérales.

L'exploration minière est effectuée au Yukon conformément aux dispositions des lois sur l'extraction de l'or et du quartz au Yukon; dans les Territoires du Nord-Ouest et les eaux côtières de l'Arctique, les travaux sont régis par les Règlements miniers du Canada de 1961, modifiés. Les travaux de ces deux territoires sont aussi soumis aux Règlements territoriaux sur l'extraction de minéraux par dragage, aux Règlements territoriaux sur l'exploitation des carrières et aux Règlements territoriaux sur l'extraction de la houille. Au Yukon, des droits miniers peuvent être acquis par jalonnement de concessions conformément aux lois ou aux règlements appropriés. On peut obtenir un bail valable pour une année et permettant de faire la prospection de gisements placériens; ce bail est renouvelable pour deux périodes additionnelles d'une année chacune. Un bail de 21 ans, renouvelable pour une égale période, peut être obtenu en vertu de la loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon.

Les Règlements miniers du Canada exigent un permis de prospecteur. Les concessions jalonnées doivent être converties en baux ou abandonnées dans un délai de dix ans. Dans certaines régions, on permet une méthode d'exploration sur de plus grandes superficies. Toute personne de plus de 18 ans ou toute société par actions constituée au Canada ou admise à y opérer peuvent détenir un permis de prospecteur. Un bail n'est accordé à